

FICHE THÉMATIQUE

02

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

FORMATION D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Une fois la composition établie, la formation du conseil d'établissement (conseil) constitue la prochaine étape pour nommer ou élire toutes les personnes intéressées selon les postes à pourvoir. Des règles sont spécifiées dans la *Loi sur l'instruction publique* selon les catégories de personnes pouvant siéger au conseil, et certains moments clés doivent également être respectés.

ÉCOLE

Le conseil est formé chaque année au plus tard le 30 septembre. L'assemblée générale des parents doit élire **au moins quatre membres parents** pour que le conseil puisse être formé.

CENTRE

Le conseil est formé de personnes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou de leur élection. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil.

Comment est formé un conseil pour les écoles primaires et secondaires ?

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LES PARENTS (MANDAT : 2 ANS)

Les parents doivent être élus lors de l'assemblée générale des parents en début d'année scolaire. Le nombre de postes disponibles au conseil, et leur durée respective, sont annoncés dans un avis de convocation transmis à tous les parents au moins quatre jours avant la tenue de cette assemblée.

Deux situations peuvent généralement se présenter :

- Un parent souhaite s'impliquer pour une première fois et il propose sa candidature¹;
- Un parent a complété son mandat et souhaite à nouveau présenter sa candidature à l'un des postes à pourvoir.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, on dit que ces parents sont élus par acclamation.

¹ Il est possible de proposer sa candidature ou de proposer la candidature d'un parent selon les règles adoptées par les parents présents à l'assemblée.

L'assemblée doit également élire **au moins deux parents substitués** au conseil pour remplacer les membres parents qui ne peuvent participer à une séance pendant l'année scolaire. Il ne doit pas y avoir plus de substitués que de sièges prévus dans la composition initiale du conseil (ex.: 4 sièges réservés aux parents, 4 substitués possibles).

C'est également lors de cette assemblée qu'est désigné, parmi les membres parents élus ou nommés, **un membre représentant au comité de parents**. L'assemblée peut également désigner un autre de ses représentants comme substitut pour siéger et voter à la place de ce représentant.

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL (MANDAT: 1 AN)

C'est au cours du mois de septembre que les membres du personnel enseignant de l'école, les membres du personnel professionnel non enseignant et les membres du personnel de soutien se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil, selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles que détermine la direction de l'école après consultation des personnes concernées.

Au moins quatre membres du personnel de l'école, dont **au moins deux enseignants**, doivent être élus.

Si des **services de garde** sont offerts dans une école, les membres concernés doivent également élire leur représentant.

Les membres du personnel, selon leur assemblée respective, peuvent élire des substitués pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance du conseil.

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LES ÉLÈVES DU 2^e CYCLE DU SECONDAIRE (MANDAT: 1 AN)

Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme ses deux représentants au conseil. L'élection de membres substitués est également possible.

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNAUTÉ (MANDAT: 1 AN)

Ces deux personnes sont nommées par les autres membres du conseil, généralement le plus tôt possible après l'élection des membres parents et des membres du personnel (et des élèves, le cas échéant) pour compléter la formation du groupe.

Comment est formé un conseil pour les centres ?

La durée du mandat de tous les membres est de deux ans.

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LES ÉLÈVES

C'est souvent en début d'année scolaire que des élèves fréquentant le centre sont élus par leurs pairs pour siéger au conseil. Ils peuvent également être élus ou nommés pendant l'année (ex.: l'élève a terminé son programme et un autre élève, nouveau ou encore aux études, souhaite s'impliquer).

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Les membres du personnel enseignant, les membres du personnel professionnel non enseignant et les membres du personnel de soutien doivent être élus par leurs pairs ou selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit la direction du centre après consultation des personnes concernées.

Au moins quatre membres du personnel du centre, dont **au moins deux enseignants**, doivent être élus.

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LES PARENTS

Les parents d'élèves fréquentant le centre de formation professionnelle sont élus par leurs pairs selon les modalités établies par la direction du centre. Les parents ne sont pas représentés au conseil d'un centre d'éducation des adultes.

LES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNAUTÉ

Au moins deux personnes sont nommées par le centre de services scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement servi par le centre.

Au moins deux personnes sont également nommées par le centre de services scolaire et choisies au sein des entreprises de la région. Dans le cas du centre de formation professionnelle, les personnes seront choisies parmi des entreprises de secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Qu'arrive-t-il lors du départ d'un membre ?

Pour le conseil d'une école, une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents est comblée, pour la durée non écoulee de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil.

Pour le conseil d'une école et d'un centre, une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité de tout autre membre est comblée, pour la durée non écoulee du mandat, selon le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.

⚠ Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, lesquels prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 47 à 55 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école);
- › Articles 102 à 106 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)



CONSEILS + BONNES PRATIQUES

- ✓ Produire une liste des noms et coordonnées des membres et la distribuer à tous les membres, avec leur autorisation au préalable; cette pratique facilite les contacts au besoin pendant l'année scolaire, permet de bien identifier les postes de représentation de chacun des membres et la durée restante de leur mandat respectif.
- ✓ Afficher les noms et prénoms des membres du conseil sur le site Web de l'établissement pour faire connaître aux parents, aux membres du personnel et à la communauté les personnes impliquées.
- ✓ Annoncer dans l'info-journal de l'établissement les personnes nommées ou élues au conseil, en profitant de cette occasion pour les féliciter et les remercier de leur engagement!